

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/10/2024 - 7288 - 2017 B 00033 - 754 017 010 - A.T.I

A.T.I
SARL au capital de 30 000 Euros
Siège Social : 54, Allée Constant Lesueur
Clos de l'Aumône – 45160 OLIVET
RCS d'Orléans : 754 017 010 00028

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31/10/2022

Le 31 Octobre 2022 à 10h00,

Mr Ahmed AKALLOUH, propriétaire de la totalité des 500 parts de 60 euros chacune composant le capital social de la société A.T.I Associé Unique de ladite société.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes relatives au :

- Agrément à la cession des parts sociales détenues par lui-même M. Ahmed AKALLOUH ;
- Démission de M. Ahmad AKALLOUH, de sa fonction de gérant et nomination d'un nouveau gérant ;
- Modification de l'activité principales ;
- Pouvoir à donner en vue des formalités ;
- Modification des statuts ;

Décision N°1

L'Associé Unique décide de céder 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 d'une valeur de 60 € chacune qu'il détient dans la SARL A.T.I à : **La société A.T.I CAPITAL** ;

L'Associé Unique décide de céder 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 d'une valeur de 60 € chacune qu'il détient dans la SARL A.T.I à : **La société GLOBAL H** ;

Décision N°2 - M. Ahmad AKALLOUH démissionne de ses fonctions de gérant, la société A.T.I CAPITAL est nommée en qualité de gérant, ayant son siège au 54 Allée Constant Lesueur – 45 160 OLIVET, à compter dudit jour pour un mandat à durée illimitée.

Décision N°3 - L'assemblée générale décide de modifier l'activité principale de la société en y apportant un complément d'activité à savoir : Installation d'équipements thermiques et de climatisation, travaux d'isolation et de calorifugeages.

Décision N°4 – L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Décision N°5 - En conséquence des décisions qui précèdent,

L'assemblée générale décide de modifier l'article n°2 des statuts comme suit :

Objet

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays ;

Les prestations de services en tuyauterie, chauffage, installation d'équipements thermiques et de climatisation, travaux d'isolation et de calorifugeages. La participation directe ou indirecte de la société

AM
28

dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

L'assemblée générale décide de modifier l'article n°7 des statuts comme suit :

Capital social

« Le capital social est porté à trente mille Euros (30 000,00 EUROS). Il est divisé en 500 parts (cinq cents parts) de 60 euros (soixante euros) chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées comme il suit :

- La société A.T.I CAPITAL, qui accepte (250) parts sociales de soixante euros (60€) chacune, numérotées de 1 à 250 parts (deux cent cinquante) dont il est titulaire dans la société A.T.I.*
- La Société GLOBAL H, qui accepte (250) parts sociales de soixante euros (60€) chacune, numérotées de 251 à 500 parts (deux cent cinquante) dont il est titulaire dans la société A.T.I. »*

L'assemblée générale décide de modifier l'article n°12 des statuts comme suit :

Nomination et pouvoirs des gérants

« 1 – La société est gérée par ATI CAPITAL, associés, personne morale, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 – Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 – La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4 – Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. »

L'assemblée générale décide de modifier l'article n°27 des statuts comme suit :

Publicité – Pouvoirs

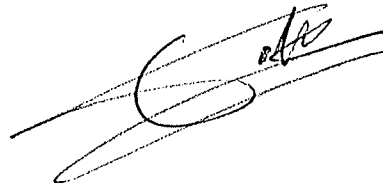
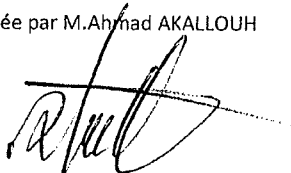
« Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ahmed AKALLOUH – GERANT de la société A.T.I CAPITAL à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social. »

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

M. Ahmed AKALLOUH
Associé Unique

A.T. I CAPITAL
Représentée par M. Ahmad AKALLOUH

GLOBAL H
Représentée par M. Hocine TADJINE



47
AR

A.T.I

**Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Clos de l'Aumone
54 allée Constant Lesueur
45160 OLIVET
754 017 010 RCS ORLEANS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 31 octobre,
A 11 heures,

Monsieur Ahmed AKALLOUH, demeurant Clos de l'Aumone - 54 allée Constant Lesueur 45160 OLIVET,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 60 euros composant le capital social de la Société A.T.I,

Associé Unique et Gérant de ladite Société,

A la suite des décisions prises le 31 octobre 2022 à 10 heures, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

- Annulation de la décision de nomination de la Société ATI CAPITAL en tant que Gérante, prise lors des décisions du 31 octobre 2022 à 10 heures.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, ayant pris connaissance de l'erreur survenue lors de la nomination de la Société ATI CAPITAL en qualité de gérante, telle qu'actée lors de ses décisions prises le 31 octobre 2022 à 10 heures, décide d'annuler ladite nomination et d'annuler purement et simplement la décision n°2 relative à cette désignation.

En conséquence, l'associé unique, en sa qualité de gérant actuel, confirme sa décision de ne pas démissionner et de poursuivre l'exercice de ses fonctions de gérant. Il est par ailleurs convenu qu'aucune modification des articles 12, et 27 des statuts n'est nécessaire suite à cette annulation.

AK

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Ahmed AKALLOUH
Associé unique et Gérant



Société ATI CAPITAL
Représentée par M. Ahmed AKALLOUH



Société GLOBAL H
Représentée par M. Hocine TADJINE



ATI

A.T.I

SARL au capital de 30 000 Euros
Siège Social : 54, Allée Constant Lesueur
Clos de l'Aumône – 45160 OLIVET
RCS d'Orléans : 754 017 010 00028

STATUTS

Mis à jour le 31 octobre 2022

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967, modifiés, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays ;

Les prestations de services en tuyauterie, chauffage, installation d'équipements thermiques et de climatisation, travaux d'isolation et de calorifugeages.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

A compter du 1^{er} Janvier 2014, la dénomination de la société est « A.T.I » ;

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à Responsabilité Limitée » ou des initial « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la société – Exercice social

- 1- La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2- L'année sociale commencera le 1^{er} octobre pour se finir le 30 Septembre de chaque année. Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège social de la société est transféré, à compter du 31 Mai 2016, du 7F, Avenue de l'Europe à COMPIEGNE (60200) au 54, Allée Constant Lesueur – Clos de l'Aumône à OLIVET (45160) ;

Son transfert dans le même département résulte d'une décision de l'associé unique et d'une décision collective extraordinaire des associés pour tout autre département.

APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Formation du capital

Monsieur Ahmed AKALLOUH, associé unique, apporte à la société la somme de cinq cents euros. Cette somme de 500 euros, représentant la libération de la totalité du capital social de la société, a été déposée sur un compte ouvert à la Banque Populaire à Compiègne le 20/09/2012.

Il est précisé que cette somme ainsi versée restera bloquée sur ledit compte spécial jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra être retirée après cette immatriculation par simple décision du gérant.

Par décision de l'associé unique du 28 Décembre 2013, le capital a été augmenté de vingt-neuf mille cinq cents EUR (29 500 EUROS) par incorporation de réserves.

Article 7 – Capital social

Le capital social est porté à trente mille Euros (30 000,00 EUROS).

Il est divisé en 500 parts (cinq cents parts) de 60 euros (soixante euros) chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées comme il suit :

- **La société A.T.I CAPITAL**, qui accepte (250) parts sociales de soixante euros (60€) chacune, numérotées de 1 à 250 parts (deux cent cinquante) dont il est titulaire dans la société A.T.I.
- **La Société GLOBAL H**, qui accepte (250) parts sociales de soixante euros (60€) chacune, numérotées de 251 à 500 parts (deux cent cinquante) dont il est titulaire dans la société A.T.I.

Article 8 – Augmentation et résolution du capital

Le capital social peut être augmenté ou déduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – Parts sociales

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 – En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 – Cessions et transmissions des parts sociales

1 – Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2 – Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 – En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 – Nomination et pouvoirs des gérants

1 – La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 – Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 – La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4 – Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 – Cession de fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus que la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du Décret n°67-236 modifié du 23 mars 1967, l'associé unique ou en cas de pluralité les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 – Décisions de l'associé ou des associés

1 – L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2 – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 – Droit de communication de l'associé ou des associés

1 – Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non-gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 – En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Conventions entre la société et un associé ou un gérant

1 – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévus par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 – Toutefois s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3 – La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par un associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 – Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 – A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 – Exercice social – Comptes sociaux

1 – Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2 – L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant.

3 - Le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant, celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non-gérant, qui peut en prendre copie.

4 – En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 – Bénéfice distribuable – Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés la part attribuée aux associés sur ce bénéfice déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, où deviendraient, à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 – Prolongation

Un an au moins avant l'expiration de la durée société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de protéger la société.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – Transformation

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter. La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, en société par action simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent du montant fixé par la loi. La décision de transformation en société anonyme ou en société par action simplifiée et précédée des rapports de commissaires déterminés par la loi. Le

commissaire à la transformation et désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation express des associés, mentionné au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

1 - la société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - lorsque la société ne comprend qu'un seul associé virgule la dissolution, pour quelques causes que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition où ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qui à l'issue du délai d'opposition où, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Après remboursement du montant départ social, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société où lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 – Désignation du premier gérant

Mr Ahmed AKALLOUH, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 26 – Actes souscrits au nom de la société en formation

Mr Ahmed AKALLOUH, associé unique, à annexer au présent statut un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société dédit acte où engagement.

Par ailleurs, Mr Ahmed AKALLOUH, et seul gérant, agira au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

- Contrats passés avec les fournisseurs/clients
- Achats nécessaires à l'activité de la société

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoir sont donnés à Monsieur Ahmed AKALLOUH à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR (ARTICLES : 2, 7)

Fait à OLIVET, le 31/10/2022

SOCIETE A.T.I CAPITAL

Représentée par M. Ahmed AKALLOUH



SOCIETE GLOBAL H

Représentée par M. Hocine TADJINE

